



Arrêt

**n°157 796 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2015, par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité espagnole et marocaine, tendant à l'annulation de deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 décembre 2011, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que travailleur salarié / demandeur d'emploi. Il a été mis en possession d'une telle attestation (annexe 8), le 17 janvier 2012.

1.2 Le 7 mars 2012, la seconde requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en tant que conjointe du premier requérant. Elle a été mise en possession d'une telle carte le 21 septembre 2012.

1.3 Le 29 décembre 2014, la partie défenderesse a informé le premier requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invité à lui faire parvenir des informations sur sa situation personnelle ainsi

que sur celle de son épouse. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le premier requérant a fait parvenir à la partie défenderesse une attestation de paiement d'allocations de chômage pour les années 2013 et 2014, une lettre attestant que le premier requérant a travaillé dans l'entreprise d'horticulture [X.X.] en 2012 et qu'il y travaille sous contrat avec l'Agence Locale pour l'emploi en 2013 et 2014, un décompte de Securex, la preuve de l'obtention de la carte de travail Activa, des attestations de présentation à des entretiens d'embauche et une preuve d'inscription auprès de l'agence d'intérim Randstad.

1.4 Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du premier requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mai 2015, constituent les premier et deuxième actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 27.12.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. Lors de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la « SPRL [...] » attestant d'une mise au travail à partir du 11.01.2012 ainsi qu'une attestation patronale. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 17.01.2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de son attestation d'enregistrement, l'intéressé a travaillé un peu plus de trois mois sur une période allant du 11.01.2012 au 30.04.2012 dans le cadre de son contrat de travail auprès de la société précitée. Il a également travaillé dans le secteur horticole auprès de la société [X.X.]

Interrogé par courrier du 29.12.2014 à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage pour les années 2013 et 2014, un décompte de Securex, la preuve de l'obtention de la carte de travail Activa, deux attestations de présentation dans le cadre de la recherche d'un emploi et la preuve d'une inscription auprès de l'agence intérim Randstad ainsi qu'une attestation de son ancien employeur stipulant que l'intéressé a travaillé en 2012 pour sa société horticole mais aussi en 2013 et 2014 sous contrat avec l'Agence Locale pour l'Emploi.

Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'une agence intérim ou encore qu'il ait obtenu une carte de travail Activa, il n'y a dans le dossier, aucune réponse positive à sa recherche d'emploi.

Pour ce qui est de son éventuel travail pour les années 2013 et 2014 sous contrat avec l'Agence Locale pour l'Emploi, il est à noter que l'intéressé ne produit aucune précision de date et d'heure.

Par conséquent, les documents produits par l'intéressé ne permettent pas de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur salarié, demandeur d'emploi, ni même à un autre titre.

L'intéressé n'ayant produit aucune preuve d'avoir travaillé au moins un an en Belgique et qu'il a encore travaillé à titre principal et régulièrement au cours des six derniers mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen

de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi obtenu le 17.01.2012 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

1.5 A la même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la seconde requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mai 2015, constituent les troisième et quatrième actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 07.03.2012, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe [du premier requérant], de nationalité espagnole. Elle a donc été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 21.09.2012. Or, son époux ne répond plus aux conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. Il a donc été décidé de mettre fin à son séjour en date du 24.04.2015.

Par ailleurs, l'intéressée ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Suite au courrier envoyé le 29.12.2014, concernant sa situation personnelle, l'intéressée n'a rien produit.

De plus, l'intéressée qui est en Belgique depuis mars 2012 ne fait valoir aucun élément susceptible de lui maintenir le droit de séjour.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Il convient de souligner que rien ne s'oppose à ce que, l'intéressée qui a un conjoint de nationalité espagnole, poursuive sa vie familiale en Espagne. Il n'y a donc aucune atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenu le 21.09.2012 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Connexité

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité partielle du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la seconde requérante, en faisant valoir qu'« Il a été jugé que lorsque la partie requérante sollicite dans une seule requête l'annulation de plusieurs actes différents il n'y [a] pas de connexité au sens de l'article 39/15 de la Loi de 1980 et au regard de l'article 26 du règlement de procédure. Cette décision précise également qu'il appartient à l'étranger, dans l'intérêt d'une bonne administration, d'entamer pour chaque demande une procédure particulière en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide de l'affaire. Si les demandes ne sont pas suffisamment liées, seule la plus importante ou à intérêt égal, la première demande citée dans la requête sera considérée comme introduite régulièrement. [...] ».

2.2 Dans sa requête, la partie requérante précise que « [...] les deux décisions sont liées et donc connexes, puisque la décision concernant l'épouse est justifiée par la décision concernant le requérant qui est titulaire du droit principal comme travailleur ressortissant d'un pays de l'Union [...] Que la jonction des deu[x] affaires est justifiée et les deux décisions peuvent faire l'objet d'une seule requête. Que le recours est donc recevable. »

2.3 En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), observe que la partie requérante postule l'annulation de quatre actes distincts, à savoir deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire, pris, respectivement, à l'encontre de chacun des requérants.

A ce sujet, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.4 En l'occurrence, le Conseil estime que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, § 4, 40*bis*, 42*bis* et 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 « combinés avec la violation de l'art. 7 point 3, a), b) de la directive [2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la Directive 2004/38)] » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient notamment que « la motivation de la décision est pour le moins confuse et contradictoire et viole l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; Attendu

que la décision prétend d'une part que le requérant n'a pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription mais précise par contre que le requérant a travaillé entre le 11.01.2012 et le 30.04.2012 et il a également travaillé dans le secteur horticole auprès de la Société [X.X.]. Que la note d'observation prétend que le premier requérant n'a apporté « aucune précision de date et heure »[.] Qu'en réalité, il a travaillé et travaille encore avec cette société en octobre 2012 sous activa et en 2013 et 2014 jusqu'à ce jour sous contrat avec l'agence locale pour l'emploi. Qu'il a apporté des extraits de compte et des attestations patronales comme l'exige la réglementation européenne et nationale qui n'exige nullement la précision de « date et heure »[.] Que le requérant a donc bien travaillé plus qu'un an en Belgique depuis sa demande d'inscription contrairement à ce qu'affirme la décision. Que le requérant n'a jamais déclaré dans sa requête comme le prétend la note d'observation de la partie adverse, qu'il n'a pas travaillé effectivement !!! Qu'il a travaillé et travaille encore à temps partiel dans la cueillette. Que le requérant est dans les conditions pour bénéficier d'une allocation de chômage qui ne peut être considérée comme faisant partie du système d'aide sociale[.] Que le requérant garde son statut de travailleur en vertu de l'art.7 point 3 b) de la directive 2004/38/CE, puisque le requérant a travaillé plus qu'un an. [...] ».

5. Discussion

5.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié [...] ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la même loi.

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Vatsouras et Koupatantze*, précisé ce qu'il faut entendre par « travailleur ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] selon une jurisprudence constante, la notion de « travailleur » au sens de l'article 39 CE revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est, selon cette jurisprudence, la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (voir, notamment, arrêts du 3 juillet 1986, *Lawrie-Blum*, 66/85, Rec. p. 2121, points 16 et 17, ainsi que du 11 septembre 2008, *Petersen*, C 228/07, non encore publié au Recueil, point 45). Ni le niveau limité de ladite rémunération ni l'origine des ressources pour cette dernière ne peuvent avoir de conséquences quelconques sur la qualité de « travailleur » au sens du droit communautaire (voir arrêts du 31 mai 1989, *Bettray*, 344/87, Rec. p. 1621, point 15, ainsi que du 30 mars 2006, *Mattern et Cikotic*, C 10/05, Rec. p. I 3145, point 22). Le fait que les revenus d'une activité salariée sont inférieurs au minimum d'existence n'empêche pas de considérer la personne qui l'exerce comme « travailleur » au sens de l'article 39 CE (voir arrêts du 23 mars 1982, *Levin*, 53/81, Rec. p. 1035, points 15 et 16, ainsi que du 14 décembre 1995, *Nolte*, C 317/93, Rec. p. I 4625, point 19), même si la personne considérée cherche à compléter la rémunération par d'autres moyens d'existence tels qu'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'État de résidence (voir arrêt du 3 juin 1986, *Kempf*, 139/85, Rec. p. 1741, point 14). En outre, s'agissant de la durée de l'activité exercée, la circonstance qu'une activité salariée est de courte durée n'est pas susceptible, à elle seule, de l'exclure du champ d'application de l'article 39 CE (voir, arrêts du 26 février 1992, *Bernini*, C 3/90, Rec. p. I 1071, point 16, et du 6 novembre 2003, *Ninni-Orasche*, C 413/01, Rec. p. I 13187, point 25). Il s'ensuit que, indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle, il ne peut pas être exclu que celle-ci, à la suite d'une appréciation globale de la relation de travail en cause, ne puisse être considérée par les autorités nationales comme réelle et effective, permettant, ainsi, d'attribuer à son titulaire la qualité de « travailleur » au sens de l'article 39 CE » (CJUE, 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08, §§26-30).

La condition fixée à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la qualité de « travailleur salarié » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme

impliquant le fait pour le citoyen de l'Union d'exercer une activité professionnelle rémunérée, « indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle », la réalité et l'effectivité de cette activité devant résulter d'une « appréciation globale de la relation de travail en cause ».

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie que le citoyen de l'Union a la qualité de travailleur salarié, à savoir « une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

5.1.2 En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le premier requérant a notamment produit, en réponse au courrier du 29 décembre 2014, lui adressé par la partie défenderesse, un courrier de son employeur, attestant qu'il a travaillé dans l'entreprise d'horticulture [X.X.] en 2012 et qu'il y a travaillé sous contrat avec l'Agence Locale pour l'emploi en 2013 et 2014.

Il relève en outre que l'article 3 de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE prévoit que « Le contrat de travail ALE est un contrat par lequel l'employeur s'engage à effectuer, sous l'autorité de l'ALE et contre rémunération, des prestations de travail dans le cadre d'activités à déterminer par le Roi. Le contrat de travail ALE est conclu pour une durée indéterminée [...] ».

En l'occurrence, le Conseil observe la première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *Pour ce qui est de son éventuel travail pour les années 2013 et 2014 sous contrat avec l'Agence Locale pour l'Emploi, il est à noter que l'intéressé ne produit aucune précision de date et d'heure. [...]. L'intéressé n'ayant produit aucune preuve d'avoir travaillé au moins un an en Belgique et qu'il a encore travaillé à titre principal et régulièrement au cours des six derniers mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la première décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une « appréciation globale de la relation de travail en cause », pour dénier la qualité de travailleur salarié – au sens de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne – au premier requérant, carence dont il résulte que le raisonnement fondant le premier acte attaqué n'apparaît pas de façon claire et non équivoque, en telle sorte que ledit acte n'est pas suffisamment motivé.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dans la mesure où elle se borne à affirmer que le premier acte attaqué est correctement motivé à cet égard.

5.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé, et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.3 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5.4 S'agissant des actes visés au point 1.5 du présent arrêt, pris à l'encontre de la seconde requérante, le Conseil observe que cette dernière a été autorisée au séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base des articles 40 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjointe d'un travailleur européen autorisé au séjour de plus de trois mois, à savoir le premier requérant, en telle sorte que l'autorisation de séjour octroyée à cette dernière est conditionnée par celle ayant été octroyée au premier requérant. Le Conseil observe également que les actes susmentionnés ont été pris à la suite de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant.

Partant, dès lors qu'il résulte des considérations émises aux points précédents que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant, le 24 avril 2015, doivent être annulés, il s'impose d'annuler, en conséquence, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la seconde requérante.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2015, sont annulées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT